

Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

Séance du mardi 31 mai 2022

Compte rendu succinct

Etaient présents : Xavier CANU, Jean-François BERNARD, Pascale DRIFFORT, Marie-France CHÂRON, Allain GUESDON, Serge GIRARD, Jean-Claude HOUSSARD, Martine LECERF, Albert DEPUIS, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE, Michel PRENTOUT, Moïse ANDRIEU, Christian MINOT, Michel LAMARRE, Catherine FLEURY, Nicolas PUBREUIL, Michel ROTROU, Catherine PONS, Sylvain NAVIAUX, Patricia SAUSSEAU, Didier DEPIROU, Anne PETIT, Thierry GIMER, Didier EUDES, Luc FONTAINE, Richard GRISET, Gérard DOUVENOU, Martine HOUSSAYE, Alain GESBERT.

Absents et excusés : Laurence THURMEAU (donne pouvoir à xavier Canu), Joël COLSON (donne pouvoir à Allain Guesdon), Magali GUEST (donne pouvoir à Marie-France Châron), Marie STRICHER, Daniel GUIRAUD, Brigitte POURDIEU, Alain FONTAINE, Jacques GILLES, Caroline THEVENIN (donne pouvoir à Catherine Pons), Christophe BUISSON (donne pouvoir à Patricia Sausseau), Véronique GESLIN (donne pouvoir à catherine Fleury), Nourdine BARQI (donne pouvoir à Michel Rotrou), François SAUDIN, Christophe HEMERY, Michèle LEVILLAIN (donne pouvoir à Jean-François Bernard).

Secrétaire de séance : Allain GUESDON.

Monsieur Michel LAMARRE, Président de la CCPHB,

- Ouvre la séance à 19h30,
- Donne lecture des pouvoirs,
- Demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à émettre sur le compte rendu de séance du 29 mars 2022 : aucune observation, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.

Ajustement de l'Organigramme des services de la CCPHB

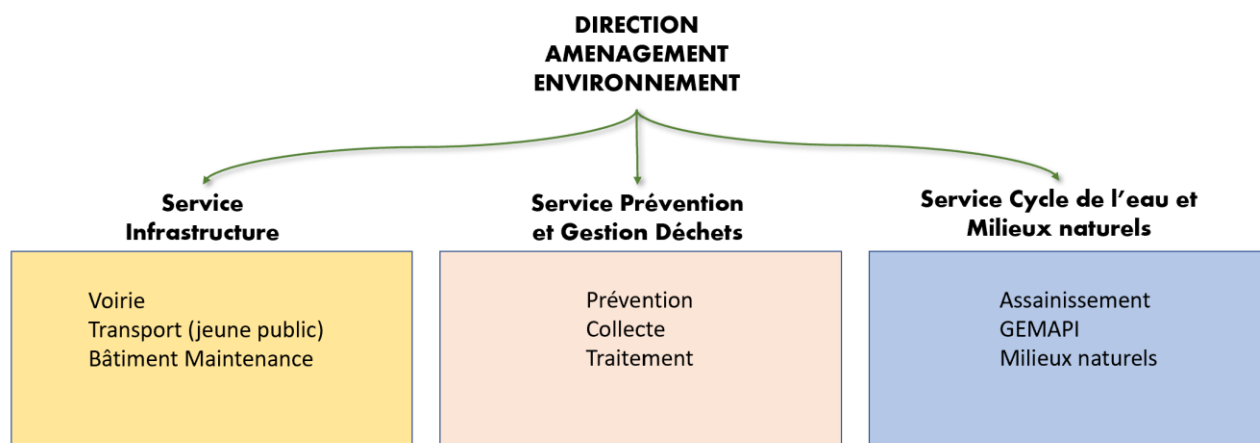
Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire un réajustement de l'organigramme pour répondre aux volontés suivantes :

- Mettre à jour le document suite à des mouvements du personnel ;
- Apporter une évolution au sein de la direction « Aménagement et environnement ».

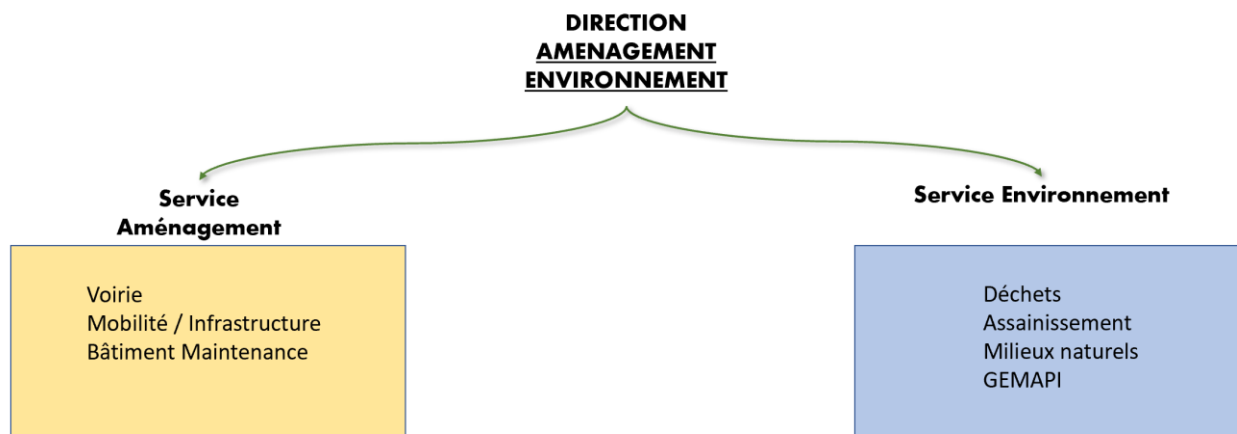
Il est rappelé que la Direction Aménagement et Environnement, dans son organisation actuelle, est en charge des missions suivantes : Voirie - Transport - Bâtiment - Prévention, Collecte et Traitement des déchets -Assainissement - Ruissellement - Milieux naturels et Projets transversaux.

Cette direction, composée de 30 agents, se structure autour de 3 services repartis sur 2 sites.

Organisation actuelle



Considérant les nouvelles prises de compétence (mobilité), les études stratégiques en cours et l'engagement de maintenir la masse salariale à un niveau constant, il est proposé l'organisation suivante :



Monsieur le Président précise que l'organigramme des services de la CCPHB a été présenté au comité technique le 18 mai 2022 lequel a émis un avis favorable.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-41-3 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU l'avis favorable du Comité technique dans sa séance du 18 mai 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADOpte le nouvel organigramme présenté en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Présentation et validation du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville

Monsieur le Président rappelle que les tableaux des effectifs de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Depuis le Conseil Communautaire du 21 février 2022 (dernière mise à jour du tableau des effectifs à effet au 1^{er} mars 2022), il convient d'apporter les modifications nécessaires au tableau des effectifs, en créant ou en supprimant des postes, pour tenir compte des besoins des services.

Monsieur le Président précise que s'agissant des créations, il ne s'agit pas de la création nette de postes, mais de créations liées à des renouvellements de postes ou pour tenir compte de l'avancement d'agents dans leur carrière.

Au vu de la nécessité de supprimer et de créer des postes afin de tenir compte des besoins des services,

Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée le tableau des effectifs de la CCPHB et propose que ce dernier entre en vigueur au 1^{er} juin 2022.

CECI ENTENDU,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes afin de tenir compte des besoins des services ;

CONSIDERANT que les postes non pourvus seront supprimés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADOpte le tableau des effectifs présenté ;

SUPPRIME les postes suivants :

- 2 postes d'attaché à temps complet,
- 1 poste de rédacteur à temps complet,
- 1 poste d'ingénieur à temps complet,
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.

CREE les postes suivants :

- 1 poste d'attaché principal à temps complet,
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet.

DIT QUE si nécessaire les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

DIT QUE ce tableau des effectifs sera applicable à compter du 1^{er} juin 2022 ;

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires au versement du traitement et charges des agents sont inscrits au budget de l'établissement public ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Elections professionnelles - Création d'un Comité Social Territorial local (collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents)

Monsieur le Président rappelle que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, les élections professionnelles auront lieu le 8 décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Dans l'attente, les dispositions du CT et du CHSCT restent celles issues des textes dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de transformation de la fonction publique.

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.251-5 à L.251-10 ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

CONSIDERANT qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

CONSIDERANT que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

VALIDE la création un Comité Social Territorial local,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Elections Professionnelles

Fixation du nombre de représentants du personnel, au Comité Social Territorial, paritarisme et voix délibérative des représentants de la collectivité

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de ces élections professionnelles, il est indiqué à l'assemblée que l'organe délibérant doit déterminer, au plus tard le 8 juin 2022, soit 6 mois avant la date du scrutin, par délibération, le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au CST. Cette délibération leur est immédiatement communiquée.

Les membres suppléants des CST sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

La collectivité propose de fixer le nombre de représentant du personnel à 4.

Monsieur le Président propose également que le nombre de représentant de la collectivité soit égal au nombre de représentant du personnel.

Le CST serait donc paritaire avec 4 représentants du personnel et 4 représentants de la collectivité.
Il sera proposé de donner voix délibérative au collègue « Elus ».

Cette proposition a été soumise à l'avis du Comité Technique de la CCPHB le 18 mai 2022 lequel a émis un avis favorable à l'unanimité.

CECI ENTENDU,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-5 et s ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants ;

VU l'avis du comité technique de la CCPHB en date du 18.05.2022 ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 9 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 100 agents ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la tenue d'une réunion avec les organisations syndicales le 9 mai 2022 afin de recueillir leur avis sur le déroulement des opérations électorales ;

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

INSTAURE le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

DONNE voix délibérative aux représentants de la collectivité ;

PREND ACTE que le scrutin se déroulera le 8 décembre 2022 ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Elections professionnelles

Autorisation à ester en justice en cas de contentieux lié aux élections professionnelles

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre d'éventuels contentieux liés à ces élections, il y a lieu d'autoriser le Président de la CCPHB à ester en justice et prendre toutes les dispositions nécessaires pour défendre les intérêts de la collectivité.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT qu'il importe d'autoriser le Président de la CCPHB à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire ;

CONSIDERANT le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à représenter la collectivité pour tout litige relatif aux élections professionnelles (Comité Social Territorial) du 8 décembre 2022 et à faire appel à un avocat en cas de besoin ;

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes contentieux ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Refonte des seuils de délégation « marchés publics »

Monsieur le Président rappelle que l'article L5211-10 du CGCT prévoit que « Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Par délibération en date du 15 juillet 2020 les délégations du conseil communautaire au Bureau et au Président ont été arrêtées.

Pour ce qui concerne les marchés publics (préparation, passation et exécution), le Conseil communautaire a délégué sa compétence au Président pour tous les marchés inférieurs à 5 000 € HT et au bureau pour tous les marchés supérieurs à 5 000 € HT.

A présent, Monsieur le Président propose d'apporter la correction suivante :

- Délégation au Président pour tout marché inférieur à 15 000 € HT (avec possibilité de sub-délégation) ;
- Délégation au Bureau pour tout marché supérieur à 15 000 € HT.

Les autres délégations contenues dans la délibération du 15 juillet 2020 restent inchangées.

CECI ENTENDU,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU les articles L 5211-10 et L.2122.22 du CGCT,

VU la délibération du 15 juillet 2020,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

DECIDE DE déléguer au **Président** les attributions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ;
- Approuver et conclure tout avenant passés à un marché préalablement attribué sur la base de la délégation du Président, sans limite de montant.

DECIDE DE déléguer au **Bureau** les attributions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est égal et supérieur à 15 000 € HT ;
- Approuver et conclure tout avenant passés à un marché préalablement attribué sur la base de la délégation du bureau, sans limite de montant.

ACCEPTE que les attributions qui sont déléguées au Président puissent être mises en œuvre par son suppléant lorsque le Président est empêché ;

DIT QUE les attributions « marchés publics » déléguées par l'organe délibérant au Président dans le cadre de la présente délibération pourront faire l'objet de délégation par Monsieur le Président au profit d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs directeurs, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;

DIT QUE lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention conclue entre l'Etat et la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville pour la gestion de l'aire permanente des gens du voyage pour l'année 2022

Monsieur le Président rappelle que la gestion de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage fait l'objet d'une participation annuelle de l'Etat. Pour bénéficier de cette dernière, une convention annuelle doit être signée avec la Préfecture pour fixer les droits et obligations des parties et pour déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, aire d'accueil située à la Fosseirie –14600 HONFLEUR.

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide d'un montant total provisionnel de **31 004,43 €** pour l'année 2022 et se décompose comme suit :

- ✓ Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois.
- ✓ Soit un total de **21 696,00 €** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2022.
- ✓ Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places.

Soit un total provisionnel de **9 308,43 €** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2022.

Au vu de ces précisions, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'accepter la signature de cette nouvelle convention.

CECI ENTENDU,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la convention proposée ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE la signature avec la Préfecture de la convention de participation financière de l'Etat à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à la Fosseirie – 14600 HONFLEUR et ce pour l'année 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Office de Tourisme Communautaire – Approbation du Compte administratif et compte de gestion 2021, Budget Primitif 2022 et Rapport d’activités 2021

Monsieur le Président rappelle à l’assemblée que l’article 12.3 (C) des statuts de l’Office de Tourisme Communautaire prévoit les dispositions suivantes : « Le Comité de Direction délibère et vote le budget avant le 15 avril de l’exercice auquel il s’applique ou avant le 30 avril de l’année du renouvellement du Comité de Direction, sauf absence de communication avant le 31 mars d’informations indispensables à l’établissement du budget. Le budget est soumis à l’approbation du Conseil communautaire ».

Par ailleurs l’article 11.5 de ces mêmes statuts indique que « le Directeur fait chaque année un rapport sur l’activité de l’Office de tourisme communautaire, qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire ».

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l’administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l’unanimité des voix,

APPROUVE le compte de gestion 2021 et le compte administratif 2021 de l’Office de Tourisme Communautaire (Cf. documents annexés) ;

APPROUVE le budget primitif 2022 de l’Office de Tourisme Communautaire (Cf. document annexé) ;

VALIDE le rapport d’activité 2021 (Cf. document annexé) ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l’application de la présente délibération.

Décisions modificatives budgétaires Budget principal – Ordures ménagères – Assainissement – Site Unique - Fosse

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu’il convient de présenter une décision budgétaire modificative n°1 au **budget principal** pour acter les opérations suivantes :

- Recettes de fonctionnement : ajustement des inscriptions budgétaires comme suite à la réception de l’état 1259 qui détermine les bases foncières pour l’année 2022. Les bases de Contribution Foncière des Entreprises étant supérieures à la prévision, il convient de constater une recette supplémentaire de + 312 994 € ;
- Impôts (chapitre 73) et dotations (chapitre 74) : ajustements conformément à la notification de l’état 1259 ;
- Inscription de montants complémentaires en dépenses de fonctionnement pour constater des dépenses non prévues au budget (énergie, nettoyage des locaux – absence agent de service, changement d’imputation comptable, ...) ;
- Ajustement du virement entre section ;
- Inscription d’une avance remboursable de 18 546 € au budget annexe « Site unique » pour assurer le paiement de la dernière annuité d’emprunt ;
- Opérations de réintégration (chapitre 041) ;
- Inscription d’un montant complémentaire non affecté au chapitre 23 (travaux en cours) : 183 911 €.

Les opérations comptables peuvent être retracées ainsi qu’il suit :

Budget Principal de la CCPHB - Décision modificative n°1						
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Antenne	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	011	60612	Energie - Electricité	BATIMENT	32 500	
Fonctionnement	011	6232	Fêtes et cérémonies	GENERAL	1 500	
Fonctionnement	011	627	Services bancaires et assimilés	TOURISM	300	
Fonctionnement	011	6251	Voyages et déplacements	MOBILITE	- 35 000	
Fonctionnement	011	61521	Entretien et réparation sur terrains	GENERAL	4 600	
Fonctionnement	011	6247	Transports collectifs	MOBILITE	35 000	
Fonctionnement	011	6283	Frais de nettoyage des locaux	GENERAL	23 000	
Fonctionnement	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	GENERAL	500	
Fonctionnement	011	6156	Maintenance	INFORMATIQ	- 13 000	
Fonctionnement	011	62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	MOBILITE	24 000	
Fonctionnement	65	6518	Redevances pour concessions... - Autres	INFORMATIQ	13 000	
Fonctionnement	68	6817	Dotations aux provisions	GENERAL	- 2 300	
Fonctionnement	042	6811	Dotations aux amortissements	GENERAL	2 283	
Fonctionnement	73	73111	Impôts directs locaux	GENERAL		312 994
Fonctionnement	73	73112	Cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises	GENERAL		- 14 050
Fonctionnement	73	73113	Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	GENERAL		3 339
Fonctionnement	73	73114	IFER	GENERAL		1 267
Fonctionnement	73	7318	Autres impôts locaux ou assimilés	GENERAL		- 40 650
Fonctionnement	73	73221	FNGIR	GENERAL		2
Fonctionnement	73	7382	Fraction de TVA	GENERAL		5
Fonctionnement	74	748311	Compensations des pertes de base d'imposition à la CET	GENERAL		24 352
Fonctionnement	74	74124	Dotation d'intercommunalité	GENERAL		- 1 525
Fonctionnement	74	74216	Dotation de compensation	GENERAL		423
Fonctionnement	78	7817	Reprise sur provisions	GENERAL		400
Fonctionnement	023		Virement à la section d'investissement	GENERAL	200 174	
Investissement	021		Virement de la section de fonctionnement	GENERAL		200 174
Investissement	040	28033	Frais d'insertion	GENERAL		123
Investissement	040	280421	Biens mobiliers, matériels et études	GENERAL		485
Investissement	040	281568	Autre matériel et outillage	GENERAL		1 420
Investissement	040	28181	Installations générales, agencements	GENERAL		255
Investissement	27	276348	Autres créances immobilisés - Autres groupements	GENERAL	18 546	
Investissement	23	2315	Immobilisations en cours	GENERAL	183 911	
Investissement	041	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	GENERAL	- 10 000	
Investissement	041	21318	Autres bâtiments publics	GENERAL	- 100 000	
Investissement	041	2313	Constructions	GYMNASE	1 300	
Investissement	041	2033	Frais d'insertion	GENERAL		- 50 000
Investissement	041	2031	Frais d'études	GENERAL		- 58 700

Pour le budget annexe « **Ordures ménagères** », il y a lieu présenter une décision budgétaire modificative n°1 pour acter les opérations suivantes :

- Inscription d'un montant pour constitution d'une provision pour créances douteuses (10 082 €) – Cf. délibération à suivre ;
- Ajustement des prévisions pour intégration des biens (chapitre 041 – 5000 €) ;
- Modification d'imputation au chapitre 10 – sans impact sur l'équilibre global du BP.

Les opérations comptables peuvent être retracées ainsi qu'il suit :

Budget Ordures ménagères - Décision modificative n°1						
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	78	7817	Reprise sur provision pour dépréciation actif circulant			9 086,60
Fonctionnement	68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulant	10 082,00		
Fonctionnement	042	68111	Dotations aux amortissements	70,00		
Fonctionnement	023		Virement à la section d'investissement	- 1 065,40		
Investissement	021		Virement de la section de fonctionnement		- 1 065,40	
Investissement	041	2315	Immobilisations en cours	5 000,00		
Investissement	041	2033	Frais d'insertion			5 000,00
Investissement	040	2033	Frais d'insertion			70,00
Investissement	10	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé			- 6 915,00
Investissement	10	10222	FCTVA			6 915,00
Investissement	23	2315	Immobilisations en cours	- 995,40		

Pour le budget annexe « **Site unique** », il y a lieu présenter une décision budgétaire modificative n°1 pour acter les opérations suivantes :

- Inscription d'un montant de 18 600 € pour paiement de la dernière annuité d'emprunt ;
- Equilibre opéré grâce à une avance remboursable faite par le budget principal.

Les opérations comptables peuvent être retracées ainsi qu'il suit :

Budget annexe "Site unique" - Décision modificative n°1					
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Investissement	16	1641	Emprunts en euros	18600	
Investissement	16	168748	Autres dettes		18600

Pour ce qui concerne le budget annexe « **Fosserie** », il y a lieu présenter une décision budgétaire modificative n°1 pour acter les opérations suivantes :

- Ajustement des écritures de stock ;
- Constatation d'une vente de terrain ;
- Baisse de l'inscription budgétaire pour paiement de l'annuité d'emprunt.

Les opérations comptables peuvent être retracées ainsi qu'il suit :

SECTION D'EXPLOITATION												
		BP 2022	DM 1	Budget 2022			BP 2022	DM 1	Budget 2022			
002	Excédent reporté				002	Excédent reporté	507 107,83	0	507 107,83			
605	Achats de matériels	108 000,00	259 735,22	367 735,22								
011	Charges à caractère général	108 000,00	259 735,22	367 735,22								
66111	Intérêts réglés à échéance				701	Ventes de terrains aménagés		232 385,00	232 385,00			
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	70	Ventes, Prestations de services	0,00	232 385,00	232 385,00			
7135	Annulation stock initial		551 602,61	551 602,61	7135	stock final	108 000,00	304 230,00	412 230,00			
7135	Annulation stock suite ventes		232 385,00	232 385,00	042	Opérations d'ordre entre sections	108 000,00	304 230,00	412 230,00			
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	783 987,61	783 987,61	7588	Autres produits de gestion courante		5,00	5,00			
658	Arrondis TVA		5,00	5,00	75	Produits exceptionnels	0,00	5,00	5,00			
65	Charges de gestion courante	0,00	5,00									
023	Virement à la section d'investissement	507 107,83	-507 107,83	0,00								
TOTAL DEPENSES EXPLOITATION				615 107,83	536 620,00	1 151 722,83	TOTAL RECETTES EXPLOITATION			615 107,83	536 620,00	1 151 722,83
SECTION D'INVESTISSEMENT												
		BP 2022	DM 1	Budget 2022			BP 2022	DM 1	Budget 2022			
001	Résultat d'investissement reporté				001	Résultat d'investissement reporté						
1641	Emprunts en euros	63 559,22	-27 350,22	36 209,00	021	Virement de la section de fonctionn	507 107,83	-507 107,83				
16876	Autres Dettes				355	Sortie stocks suite ventes		232 385,00				
16	Emprunts et dettes assimilés	63 559,22	-27 350,22	36 209,00	355	Annulation stock initial+ventes frais		551 602,61				
					040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	783 987,61	783 987,61			
355	Stock final – travaux	108 000,00	304 230,00	412 230,00	1641	Emprunts en euros	179 845,00					
040	Opérations d'ordre entre sections	108 000,00	304 230,00	412 230,00	16	Emprunts et dettes assimilés	179 845,00	0,00	179 845,00			
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT				686 952,83	276 879,78	963 832,61	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			686 952,83	276 879,78	963 832,61

Enfin, il convient de

présenter une décision budgétaire modificative n°1 pour le budget annexe « **Assainissement** », pour acter les opérations suivantes :

- Inscription d'un montant pour admissions en non-valeur (ces opérations seront présentées à un prochain conseil communautaire) ;
- Annulation de titres – avant réémission : pour suivi des changements d'adresse dans le cadre de la perception de la redevance ;
- Ajustement de la prévision d'investissement pour acquisition d'un logiciel.

Budget Assainissement - Décision modificative n°1					
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	65	6541	Créances admises en non valeur	6 380,00	
Fonctionnement	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	8 000,00	
Fonctionnement	68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulant	3 220,00	
Fonctionnement	023		Virement à la section d'investissement	- 17 600,00	
Investissement	021		Virement de la section de fonctionnement		- 17 600,00
Investissement	20	2051	Concessions et droits assimilés	8 674,02 (*)	
Investissement	21	2188	Autres immobilisations corporelles	- 17 600,00	
(*) L'équilibre s'opère par une réduction, du même montant, de l'engagement reporté 2021					

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux ajustements demandés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux ajustements des comptes présentés sur les budgets mentionnés ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Budget annexe « La Fosseirie » - Affectation des Résultats

Cette délibération annule et remplace celle prise en séance le 29 mars 2022

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 29 mars 2022, le Conseil Communautaire a affecté les résultats du budget annexe « La Fosseirie » ainsi qu'il suit :

Report de fonctionnement 2022	Chapitre 002 - Recettes	507 107,83 €
Affectation du résultat 2021	Chapitre 10 - Article 1068	- €
Report d'investissement 2022	Chapitre 001 - Dépenses	335 548,61 €

Il y a lieu de corriger cette présentation par l'affectation suivante :

Report de fonctionnement 2022	Chapitre 002 - Recettes	507 107,83 €
Affectation du résultat 2021	Chapitre 10 - Article 1068	- €
Report d'investissement 2022	Chapitre 001 - Dépenses	515 393,61 €

Monsieur le Président précise que les éléments repris dans le budget primitif 2022 sont corrects.

CECI ENTENDU,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

AFFECTE les résultats du budget annexe « La Fosseirie » ainsi qu'il suit :

Report de fonctionnement 2022	Chapitre 002 - Recettes	507 107,83 €
Affectation du résultat 2021	Chapitre 10 - Article 1068	- €
Report d'investissement 2022	Chapitre 001 - Dépenses	515 393,61 €

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Provisions semi-budgétaire pour créances douteuses – Budget principal de la CCPHB – Budgets annexes « Ordures ménagères » et « Assainissement

Monsieur le Président indique à l'assemblée que l'article R. 2321-3 du CGCT prévoit :

- Qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ;
- Que la provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque ; elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser ;
- Qu'une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision ;
- Que le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Monsieur le Président propose de provisionner à hauteur de :

- 100 % pour les restes à recouvrer de N-5 et plus (2017 et antérieurs en 2022) ;
- 75 % pour les RAR de N-4 (2018 en 2022) hors surendettement et procédures collectives) ;
- 50 % pour les RAR de N-3 (2019 en 2022) hors surendettement et procédures collectives) ;
- 25 % pour les RAR de N-2 (2020 en 2022) hors surendettement et procédures collectives).

VU l'article L. 2321-2-29° du CGCT disposant que les dotations aux provisions constituent des dépenses obligatoires ;

VU l'article R. 2321-2-3° du CGCT ;

VU l'état des restes à recouvrer en date du 13 mai 2022, il indique que la provision 2022 s'élèverait :

- Pour le budget principal, à 2 631 € et détaillée ainsi qu'il suit :

Année	2 018	2 019	2 020	2 021	Total
Reste à recouvrer	136,30	3 403,83	4 143,91	101 587,27	109 271,31
Admissions en non valeur	136,30	213,73			
Solde pour provisions	-	3 190,10	4 143,91	101 587,27	109 271,31
Provisions	75%	50%	25%		
	-	1 595	1 036		2 631

- Pour le budget annexe « Ordures ménagères », à 10 082 € et détaillée ainsi qu'il suit :

Année	2014	2015	2016	2017	2 018	2 019	2 020	2 021	Total
Reste à recouvrer	472,66	876,45	1 157,77	3 165,93	2 098	1 556	8 230	29 174	
Provisions	100%	100%	100%	100%	75%	50%	25%		
	472,66	876,45	1 157,77	3 165,93	1 573,37	777,95	2 057,40	-	10 082

- Pour le budget annexe « Assainissement », 3 220 € et détaillée ainsi qu'il suit :

Année	2014	2015	2016	2017	2 018	2 019	2 020	2 021	Total
Reste à recouvrer	152,54	439,71	179,6	1 465,92	2 085	4 904	3 387	8 894	21 507
Admissions en non valeur	152,54	20	20	1 140	120	4 904	20		6 376
Solde pour provisions	0	419,71	159,6	325,92	1 964,8	0	3 366,66	8 894,48	15 131
Provisions	100%	100%	100%	100%	75%	50%	25%		
	-	419,71	159,60	325,92	1 473,60	-	841,67	-	3 220

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

VALIDE ce mode de calcul en précisant que pour les débiteurs de la collectivité en procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) ou en surendettement, les restes à recouvrer correspondants sont inclus en totalité dans la provision, sans application du pourcentage lié à l'ancienneté de la dette ;

PREND ACTE qu'une provision a été inscrite au budget primitif 2022 de la CCPHB ;

INSCRIT une provision de 3 220 € au budget primitif 2022 du budget annexe « Assainissement » (conformément à la décision modificative) ;

INSCRIT une provision de 10 082 € au budget primitif 2022 du budget annexe « Ordures ménagères » (conformément à la décision modificative) ;

CHARGE Monsieur le Président de réajuster annuellement la provision (à la hausse ou par reprise) selon les modalités ci-dessus définies au vu de l'état des restes à recouvrer qui sera communiqué par le comptable public du SGC de Trouville-sur-Mer.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

MODIFICATION N°4 DU PLUi – DELIBERATION D'APPROBATION

Monsieur le Président rappelle que le PLUi a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2014, puis modifié par délibération d'approbation en date du 27 septembre 2016, du 19 février 2018 et du 26 mai 2021. Le PLUi a également été mis en compatibilité par la Déclaration de Projet n°1 approuvée le 29 juin 2021.

Le PLUi, document d'urbanisme applicable aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados, fait également l'objet d'une procédure de Modification de droit commun toujours en cours, dite Modification n°4 du PLUi, prescrite par délibération du 15 décembre 2020.

Par délibération du 15 décembre 2020, la modification n°4 du PLUi a été prescrite. Le projet de modification n°4 du PLUi répond aux 5 objectifs suivants :

- Améliorer la prise en compte des exploitations agricoles
- Protéger le patrimoine ancien de qualité
- Délimiter 4 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
- Mettre à jour un emplacement réservé à Equemauville
- Mettre à jour le document et rectifier des erreurs matérielles

Le projet de modification n°4 du PLUi et son évaluation environnementale a été transmis le 28 juillet 2021 pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 3 août 2021. La MRAe Normandie a rendu son avis (n° 2021-4142) en date du 28 octobre 2021.

Le projet de modification n°4 comprenant initialement la création de 13 secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) dans des zones N et A, la consultation de la CDPENAF, imposée par la réglementation, a été faite le 24 septembre 2021. Cette dernière a rendu son avis suite à sa commission du 2 novembre 2021.

Par courrier en date du 12 décembre 2021, le Président Tribunal administratif de Caen a désigné Rémi de la Porte des Vaux, en qualité de Commissaire enquêteur.

Par arrêté communautaire n°1 du 1^{er} février 2022, le Président de la CCPHB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique de la modification n°4 du PLUi.

Un mémoire en réponse commun à la MRAe et à la CDPENAF a été annexé au dossier d'enquête de la modification n°4 du PLUi. Ce mémoire justifiait le retrait ou la réduction de nombreux STECAL conformément à la demande de la CDPENAF et apportait les éléments de réponse à inscrire dans l'évaluation environnementale, la notice présentation et les règlements graphiques et écrits aux observations de la MRAe.

Le dossier de projet de Modification n°4 a ensuite été notifié, en date du 2 février 2022, aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux Maires des douze communes du Calvados, en date du 2 février 2022, comme le prévoit l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Avis des Personnes publiques Associées :

- Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord a émis un avis favorable sans remarque, en date du 10 février 2022.
- Le SCoT Nord Pays d'Auge a émis un avis favorable, en date du 16 mars 2022, assorti d'une réserve et de 3 recommandations :
 - o Réserve : Justifier le bon état structurel et la qualité architecturale et patrimoniale des bâtiments repérés n°2, 10, 11, 24, 31, 37, 38 et 40; dans le cas contraire, les retirer de la liste.
 - o Recommandations :
 - Suivre le parcellaire cadastral dans la délimitation des zones A au sein des zones N ou bien justifier le choix retenu en lien avec un élément de rupture structurel, paysager ou topographique ;
 - Retirer du règlement graphique la zone exacte d'implantation des bâtiments dans les STeCAL Na' de Fourneville et Nhc du Theil-en-Auge et préférer une définition au règlement écrit des critères d'implantation et d'emprise de manière à accorder davantage de souplesse pour chaque futur projet.
 - Préciser que les pourcentages de densité et d'emprise maximales autorisées s'appliquent à la partie de l'unité foncière classée en STeCAL.
- La Chambre d'Agriculture du Calvados a émis un avis favorable, en date du 21 mars 2022, assorti des 2 réserves suivantes :
 - o Retirer l'étoilage du bâtiment n°7 sur la commune de Barneville-la-Bertran,
 - o Supprimer les STECAL Nj.
- Les autres Personnes Publiques Associées (PPA) n'ont pas émis d'avis suite à leur consultation, et leurs avis sont donc réputés favorables.

L'enquête publique s'est déroulée du 28 février 2022 au 30 mars 2022, soit 31 jours consécutifs.

Le public pouvait transmettre ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- o Dans le registre d'enquête disponible au siège de la CCPHB aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- o Par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse précisée à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ;
- o Au commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures de permanence ;
- o Par courrier électronique à l'adresse courriel : enquetepublique@ccphb.fr;
- o Enfin, vu le contexte sanitaire (Covid), toute personne préférant un entretien téléphonique avec le commissaire enquêteur, pouvait laisser ses coordonnées à l'accueil de l'urbanisme.

Au cours des 3 permanences du Commissaire enquêteur, 30 personnes sont venues consulter le dossier et, si besoin, déposer un courrier ou une observation dans le registre d'enquête. 7 observations ont été rédigées en présence du Commissaire enquêteur. Aucune observation n'a été rédigée dans les registres d'enquête en dehors des permanences du Commissaire enquêteur. 26 courriers ou courriels ont été déposés à l'attention du Commissaire enquêteur. Le projet a été consulté 424 fois sur le site de la CCPHB entre le 7 février et le 30 mars et 250 fois pendant le mois de l'enquête publique, du 28 février au 30 mars.

Ce sont donc au total 33 observations, courriers ou courriels qui figuraient à l'enquête.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 15 avril 2022 au projet de modification n°4. Cet avis est accompagné de 3 réserves et de 22 recommandations qui sont à retrouver dans le rapport du commissaire enquêteur annexé à la présente délibération, au même titre que l'ensemble des remarques émises par le public. Ces 3 réserves et 22 recommandations ont été prises en compte et le dossier a été modifié en conséquence.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le schéma de cohérence territoriale Nord Pays d'Auge approuvé le 29 février 2020 ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) à compter du 1^{er} janvier 2017, et stipulant l'exercice de la compétence Planification, élaboration et procédures d'évolution des documents d'urbanisme ;
VU la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 20 novembre 2014 ;
VU la délibération d'approbation de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 27 septembre 2016 ;
VU la délibération d'approbation de la Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 19 février 2018 ;
VU la délibération d'approbation de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 26 mai 2021 ;
VU la délibération d'approbation de la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 29 juin 2021 ;
VU l'arrêté communautaire n°1 du 1^{er} février 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) du 28 février 2022 9h au 30 mars 2022 17h ;
VU les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique ;
VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications issues des 3 réserves et 22 recommandations du Commissaire enquêteur pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public ;

CONSIDERANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

CECI ENTENDU,

Monsieur le Président informe l'assemblée que Monsieur Michel Bailleul, en tant que Maire de la commune d'Equemauville, ne souhaite pas prendre part au vote et quitte la salle du conseil.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

DECIDE d'approuver les modifications apportées au projet de PLUi ;

DECIDE d'approuver la modification n°4 du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INDIQUE que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et en mairie des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels ;

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et en mairie des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise à la Sous-Préfecture du Calvados au titre du contrôle de légalité ;

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Sous-Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Fonds de concours : critères d'attribution - Travaux sur l'église Saint Martin à Gonneville-sur-Honfleur

Monsieur le Président rappelle que l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat précise que « L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue ». Par solidarité territoriale, la CCPHB prévoit annuellement à son budget un fonds de concours d'un montant de 30 000 euros pour aider les communes aux travaux d'entretien et/ou de conservation des églises communales.

L'attribution de ce fonds de concours doit répondre à des critères répliquables qu'il est proposé d'établir ici, en application des articles L1111-10 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- Le fonds de concours pourra être sollicité par les communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants ;
- Le bien, objet des travaux, est propriété de la commune ;
- L'ensemble des dépenses est éligible au fonds de concours ;
- Le montant du fonds de concours sera de 15% des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € ;
- Le montant du fonds de concours ne pourra dépasser 50% du reste à charge des communes ;
- Le montant du fonds de concours sera plafonné de manière à ce que le reste à charge des communes soit de 20% minimum de la dépense Hors Taxe ;
- Un seul fonds de concours pourra être attribué à une commune pour une période de 5 ans ;
- La demande de fonds de concours devra justifier de toutes les démarches entreprises auprès des partenaires pour le financement des travaux ;
- La demande de fonds de concours devra être sollicitée avant tout commencement d'exécution des travaux ;
- Les demandes seront traitées par ordre chronologique d'arrivée. En cas de dépassement de l'enveloppe annuelle inscrite au budget, les demandes seront reportées à l'année N+1 ;
- Le montant du fonds de concours pourra être sollicité par la commune pendant 3 années comptables. A l'issue de ce délai, les fonds ne pourront plus être appelés.
- Le montant du fonds de concours pourra être revu à la baisse en cas d'évolution de la dépense éligible de base pour respecter les critères ci-dessus énoncés. Une évolution à la hausse n'entraînera pas d'augmentation du montant du fonds de concours ;
- Le fonds de concours attribué sera versé sur présentation des justificatifs de paiement en une fois à la fin des travaux.

La commune de Gonneville-sur-Honfleur engage des travaux de rénovation de l'église Saint Martin comprenant des interventions sur les façades, les cloches, la protection contre la foudre, le remplacement du système de chauffage, la réfection des plafonds, l'électricité et le chauffage. Pour cela, elle demande également une participation du fonds de concours.

En application des critères d'attribution ci-dessus, il est proposé de leur attribuer une participation du fonds de concours comme suit :

	Gonneville-sur-Honfleur Eglise Saint-Martin
Montant de la dépense éligible	80 409,74 €HT
Montant des subventions sollicités	35 000 €
Proposition fonds de concours CCPHB	12 061,40 €
Reste à charge de la commune	33 348,34 € (41,4%)

CECI ENTENDU,

Monsieur le Président informe l'assemblée que Monsieur Christian MINOT, en tant que Maire de Gonneville sur Honfleur, ne souhaite pas prendre part au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la demande de fonds de concours formulée par la commune de Gonneville-sur-Honfleur engage pour des travaux de rénovation de l'église Saint Martin comprenant des interventions sur les façades, les cloches, la protection contre la foudre, le remplacement du système de chauffage, la réfection des plafonds, l'électricité et le chauffage ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

VALIDE les critères d'attribution du fonds de concours proposés ;

VALIDE l'attribution d'une participation de la CCPHB au titre du fonds de concours de 12 061,40 € à la commune de Gonneville-sur-Honfleur pour la réalisation des travaux sur l'église Saint-Martin ;

DONNE mandat au Président pour signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fonds de concours : critères d'attribution - Travaux sur l'église Saint Pierre à Equainville (commune de Fiquefleur-Equainville)

Monsieur le Président rappelle que l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat précise que « L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue ». Par solidarité territoriale, la CCPHB prévoit annuellement à son budget un fonds de concours d'un montant de 30 000 euros pour aider les communes aux travaux d'entretien et/ou de conservation des églises communales.

L'attribution de ce fonds de concours doit répondre à des critères répliquables qu'il est proposé d'établir ici, en application des articles L1111-10 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- Le fonds de concours pourra être sollicité par les communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants ;
- Le bien, objet des travaux, est propriété de la commune ;
- L'ensemble des dépenses est éligible au fonds de concours ;
- Le montant du fonds de concours sera de 15% des dépenses éligibles dans la limite de 15 000 € ;
- Le montant du fonds de concours ne pourra dépasser 50% du reste à charge des communes ;
- Le montant du fonds de concours sera plafonné de manière à ce que le reste à charge des communes soit de 20% minimum de la dépense Hors Taxe ;
- Un seul fonds de concours pourra être attribué à une commune pour une période de 5 ans ;
- La demande de fonds de concours devra justifier de toutes les démarches entreprises auprès des partenaires pour le financement des travaux ;
- La demande de fonds de concours devra être sollicitée avant tout commencement d'exécution des travaux ;
- Les demandes seront traitées par ordre chronologique d'arrivée. En cas de dépassement de l'enveloppe annuelle inscrite au budget, les demandes seront reportées à l'année N+1 ;
- Le montant du fonds de concours pourra être sollicité par la commune pendant 3 années comptables. A l'issue de ce délai, les fonds ne pourront plus être appelés.
- Le montant du fonds de concours pourra être revu à la baisse en cas d'évolution de la dépense éligible de base pour respecter les critères ci-dessus énoncés. Une évolution à la hausse n'entraînera pas d'augmentation du montant du fonds de concours ;
- Le fonds de concours attribué sera versé sur présentation des justificatifs de paiement en une fois à la fin des travaux.

La commune de Fiquefleur-Equainville a présenté une demande de participation du fonds de concours pour la réfection de la toiture de l'église Saint Pierre d'Equainville.

En application des critères d'attribution ci-dessus, Monsieur le Président propose d'attribuer à la commune une participation du fonds de concours comme suit :

	Fiquefleur-Equainville Eglise Saint-Pierre
Montant de la dépense éligible	141 902,78 € HT
Montant des subventions sollicités	56 761,11 €
Proposition fonds de concours CCPHB	15 000 €
Reste à charge de la commune	70 141,67 € (49,4%)

CECI ENTENDU,

Monsieur le Président informe l'assemblée que Monsieur Michel PRENTOUT, en tant que Maire de Fiquefleur-Equainville, ne souhaite pas prendre part au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la demande de fonds de concours formulée par la commune de Fiquefleur-Equainville pour la réfection de la toiture de l'église Saint Pierre d'Equainville ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

VALIDE les critères d'attribution du fonds de concours proposés ;

VALIDE l'attribution d'une participation de la CCPHB au titre du fonds de concours de 15 000 € à la commune de Fiquefleur-Equainville pour la réalisation des travaux sur l'église Saint-Pierre ;

DONNE mandat au Président pour signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à la présente délibération.

Contrat de territoire 2017-2022 avec la Région - Actualisation de la convention partenariale d'engagement

Monsieur le Président rappelle que le Contrat de territoire avec la Région a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 par le biais d'un avenant, approuvé par le Conseil communautaire le 15 décembre 2021.

Cet avenant a permis de réviser le Contrat de territoire, en ajustant certaines actions, en intégrant de nouvelles actions, et en supprimant certaines d'entre elles.

A cette occasion, le projet de création d'un commerce de proximité à Berville sur Mer, inscrit au Contrat de territoire dès sa signature initiale, a été supprimé par erreur.

Afin de corriger cette erreur matérielle, Monsieur le Président propose d'actualiser la convention partenariale d'engagement avec la Région, pour réintégrer cette action, avec les engagements financiers d'origine.

Le projet porte sur un montant d'investissement de 559 081 € HT, avec un financement de la Région à hauteur de 116 550 € au titre du Fonds Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (FRADT).

Monsieur le Président précise que la convention et la maquette financière ci-jointes intègrent ces ajustements.

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la convention partenariale d'engagement ainsi actualisée ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ZAE Beuzeville - Mise à disposition ponctuelle d'une parcelle

Monsieur le Président rappelle que considérant notre politique de développement économique intercommunale, relatif à la création de zones d'activités et afin de bénéficier du foncier nécessaire pour créer la zone d'activité de Beuzeville, la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville a conclu avec la SAFER de Normandie une convention, dans le but d'obtenir une libération amiable des parcelles exploitées situées dans l'emprise du projet de la zone d'activité sur la commune de Beuzeville, tout en offrant d'autres parcelles en compensation aux fermiers ainsi évincés.

En 2021, la CCPHB a acheté une parcelle de 4 ha 68 ares 74 centiares, située sur la commune de Beuzeville, Hameau des Ifs, dont la section et le numéro cadastral sont ZH 0025.

La future zone d'activité s'étendra en réalité sur 3 terrains et l'achat des deux autres terrains est en cours de finalisation.

Le fermier, Monsieur Hanin, qui occupe la parcelle ZH 0025, demande à continuer de disposer dudit terrain jusqu'à la fin de l'année 2022.

A cet effet, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville demande une contrepartie de 850 € à Monsieur Hanin qui devra régler cette somme à la CCPHB pour la mise à disposition du terrain jusqu'au 31 décembre 2022.

Les termes contractuels seront signés par les 2 parties, Monsieur HANIN et la communauté de Communes dans un contrat de mise à disposition de parcelle, joint à la présente délibération.

Ce contrat est non soumis au statut de fermage. Le tiers devra libérer la parcelle au plus tard le 31 décembre 2022.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition de la parcelle ZH0025 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

APPROUVE la signature du contrat ;

AUTORISE Monsieur le Président ou le premier Vice-Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Avis sur le programme des équipements publics contenu au dossier de réalisation modificatif de la ZAC Parc d'activités Calvados Honfleur – Modification N°2

Monsieur le Président rappelle que le dossier de création de la ZAC du PACH a été approuvé par délibération du Syndicat Mixte du PACH le 25 mars 2009. La ZAC a été créée par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2009 en vue de la réalisation d'une zone d'activités sur un périmètre de 116 ha.

Par délibération du 14 décembre 2009 le Syndicat Mixte du PACH a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics a été approuvé le 7 mai 2010 par arrêté préfectoral.

Par délibération du 12 novembre 2013 le Syndicat Mixte du PACH a approuvé le dossier modificatif de réalisation de la ZAC (modification n°1), portant notamment sur le programme global des constructions.

Afin d'adapter le projet urbain à des nouvelles contraintes et opportunités, une modification du programme des équipements publics est nécessaire. Elle consiste en :

- La suppression d'une voie secondaire ;
- L'intégration de « voies vertes » de compétence du Département du Calvados, qui seront donc remises au Département. Deux tronçons de « voies vertes » concernent le Parc d'activités ; il s'agit de faire évoluer sur ces tronçons les cheminements doux initialement prévus pour respecter les contraintes du Département.

Ces évolutions sont mineures et n'affectent pas l'étude d'impact du projet.

Les équipements publics de la ZAC sont constitués, en conséquence :

- De voiries ;
- De tronçons de « voies vertes » ;
- De bassins de gestion des eaux pluviales ;
- De réseaux d'infrastructures pour les télécommunications ;
- D'éclairage public ;
- D'espaces verts ;
- De réseaux d'assainissement en eaux usées, avec leurs stations de relevage et refoulement ;
- D'un giratoire sur la RD 580 en entrée de desserte au sud du parc d'activités ;
- De réseaux électriques ;
- Lignes HT/MT ;
- Réseaux électriques BT, coffrets de fausses coupures ;
- De réseaux gaz.

La maîtrise d'ouvrage des équipements publics sera assurée par la SHEMA.

Le projet de modification du dossier de réalisation a obtenu l'accord des futurs gestionnaires :

- Par délibération du 9 février 2022 du SIVOM ;
- Par délibération du 8 mars 2022 de la Ville de Honfleur ;
- Par délibération du 21 mars 2022 du Département.

Le Syndicat Mixte du PACH a approuvé le dossier modificatif de réalisation de la ZAC (modification n°2) par délibération du 5 avril 2022.

La Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville doit adresser son avis sur le dossier de réalisation au Préfet en vue de son approbation du programme des équipements publics, conformément à l'art. 311-8 du Code de l'Urbanisme.

CECI ENTENDU,

Monsieur Michel LAMARRE informe l'assemblée qu'en tant que Président du Syndicat mixte PACH, il ne souhaite pas prendre part au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

EMET un avis favorable sur le programme des équipements publics prévus au dossier de réalisation modificatif de la Zone d'aménagement concertée du Parc D'activité Calvados Honfleur ;

DONNE mandat à Monsieur le Président pour signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Convention avec la Fédération Française de Randonnée (FFR) Eure 2022-2024 Balisage des circuits de petite randonnée

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », la CCPHB est chargée de l'aménagement et de l'entretien des sentiers et chemins de randonnées pédestre, cycliste et équestre d'intérêt communautaires.

Ce réseau de sentiers et chemins, levier de valorisation et de développement du territoire, repose sur un ensemble de balises qu'il est nécessaire d'entretenir.

Le partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre Eurois (CDRP27) propose de définir des modalités de balisage pour les sentiers de Petite Randonnée Eurois pour une durée de 3 ans.

Le CDRP 27 s'engage à :

- Mettre à disposition de la CCPHB des bénévoles formés qui seront affectés au balisage des sentiers suivant la Charte officielle du balisage ;
- Etablir un diagnostic « Labellisation FFRandonnée » pour chaque sentier ;
- Mettre en place un programme de travail, établi conjointement par la CCPHB et le CDRP27 ;
- Fournir le matériel de balisage (*peinture, ruban, pochoirs*) ;
- Baliser les sentiers conformément à la Charte officielle du balisage.

La CCPHB s'engage à attribuer une aide financière au CDRP27 pour la fourniture du matériel de balisage et l'indemnisation kilométrique conformément au programme établi (400 € pour 2022, et 500 € par an pour 2023 et 2024).

Le CDRP 27 assure ses activités de balisage par la nomination et la formation de baliseurs officiels (délivrance d'une attestation de balisage officielle).

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTTE le partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre Eurois (CDRP27) et des modalités de balisage pour les sentiers de Petite Randonnée Eurois pour une durée de 3 ans, voir annexe jointe ;

ACCEPTTE d'attribuer une aide financière au CDRP27 comme détaillé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention Printemps 2022- Réalisation de prestations de services entre les communes ayant du matériel en régie et la CCPHB dans le cadre de l'entretien des dépendances de voirie en lien avec le marché « Elagage – Fauchage »

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de sa compétence voirie, la CCPHB est chargée de l'entretien des dépendances de voiries

Toutefois, les communes de la Rivière St Sauveur, Ablon, Equemauville, Pennedepie, Genneville, Barneville la Bertran et Cricqueboeuf, disposent de leurs propres moyens humains et matériels pour assurer l'entretien des dépendances de voirie.

Ainsi, pour ces communes, il apparaît plus opportun de maintenir la mise en œuvre de cet entretien à l'échelon communal.

L'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales indique que « (...) *la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.* »

A cet effet, Monsieur le Président propose de confier par convention l'entretien des dépendances de voirie aux communes suscitées.

La convention en annexe détaille les conditions dans lesquelles la commune assure pour le compte de la CCPHB les prestations d'entretien des dépendances de voirie.

La convention prendra effet au 1^{er} mai 2022 pour une durée de 2 mois, non reconductible.

Par ailleurs, la CCPHB s'engage à mettre à disposition des communes et ceci à titre gratuit, les informations nécessaires pour la bonne exécution des prestations notamment le plan de situation avec le linéaire d'accotement à traiter au printemps et mettre à disposition les responsables techniques de la CCPHB pour le suivi des prestations réalisées par les techniciens communaux.

Monsieur le Président précise que pour la réalisation de ces prestations, les communes perçoivent de la CCPHB, une indemnité calculée dans les conditions prévues à la convention et basée sur les prix unitaires hors taxe moyens des titulaires du marché d'entretien des dépendances de voirie de la CCPHB (« CCPHB-2017-EDV » (lot 1&2)).

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la convention pour la réalisation de prestations de services entre les communes ayant du matériel en régie et la CCPHB dans le cadre de l'entretien des dépendances de voirie en lien avec le marché « Elagage – Fauchage » pour une durée de 2 mois non reconductible ;

APPROUVE la mise en place de ladite convention entre la CCPHB et les communes de la Rivière St Sauveur, Ablon, Equemauville, Pennedepie, Genneville, Barneville la Bertran et Cricqueboeuf ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Sentier du littoral à Cricqueboeuf – Convention avec le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques l'Environnement la Mobilité et l'Aménagement – (CEREMA) et la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que le territoire de la CCPHB dispose d'une façade littorale d'environ 7km allant de Honfleur à Cricqueboeuf où se déploie le sentier GR 23 qui fait partie du sentier des douaniers.

Ce GR est très apprécié par les habitants et les touristes mais d'année en année l'érosion a rendu certaines parties du sentier impraticables.

En effet, au droit de la commune de Cricqueboeuf, la continuité du cheminement est interrompue sur près de 400 mètres.

Dans sa séance du 19 octobre 2021 le bureau communautaire a délibéré pour concourir à l'appel à projet « France vue sur Mer » dans le cadre du plan de relance.

Cet appel à projet peut permettre d'obtenir des financements de l'Etat pour la réhabilitation du sentier.

Le projet de la CCPHB a été retenu par l'Etat le 8 février dernier, et permet de bénéficier d'une subvention à hauteur de 80% plafonnée à 40 000 €.

Ainsi, Monsieur le Président propose de signer la convention financière pour la réalisation des études avec le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques de l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).

CECI ENTENDU,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention financière entre le CEREMA et la CCPHB et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Déchets ménagers - Tarifs de la redevance spéciale 2023

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale concerne les non-ménages (professionnels, administrations...) qui font appel au service public pour la prise en charge de leurs déchets (assimilables aux ordures ménagères). Elle est actuellement appliquée sur la partie Calvadosienne du territoire.

Cette redevance comprend, pour les producteurs de plus de 100 litres par semaine :

- Une part fixe, liée à la fréquence de collecte ;
- Une part variable, liée à la quantité de déchets produits ;

Les petits producteurs de moins de 100 litres hebdomadaires sont quant à eux facturés sur une base forfaitaire.

Ainsi, Monsieur le Président propose d'appliquer pour l'année 2023, les tarifs de la redevance spéciale suivants :

	Tarifs 2022	Tarifs proposés 2023
Part fixe (€/an/collecte en semaine)	108 € / an / collecte	110 € / an / collecte
Part fixe (€/an/collecte le dimanche)	162 € / an / collecte	164 € / an / collecte
Part variable (€/an/collecte en semaine)	0,0212 € / litre	0,0212 € / litre
Part forfaitaire pour les petits producteurs (<100L hebdomadaires)	170 € / an	170 € / an

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

DECIDE d'appliquer les tarifs de redevance spéciale suivants pour l'année 2023 :

- Producteurs de plus de 100 litres (hebdomadaire) d'ordures ménagères résiduelles :
 - Part fixe (semaine) = 110 € / an/collecte en semaine ;
 - Part fixe (dimanche) = 164 € / an/collecte le dimanche ;
 - Part variable (semaine) = 0,0212 € / litre.
- Producteurs de moins de 100 litres (hebdomadaire) d'ordures ménagères résiduelles - montant forfaitaire : 170.00 € / an.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Séance levée à 20h30.